PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté

préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'un centre de tri et de préparation de CSR par la société AZURA RECYCLAGE sur la commune de Bassens

La préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;
VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU les textes visés au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2027 et complétée le 19 novembre 2025 par la société AZURA RECYCLAGE dont le siège social est sis Avenue des Guerlandes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de préparation de CSR sur le territoire de la commune de Bassens à l'adresse Avenue des Guerlandes, ZI des Guerlandes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 19 décembre 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Bassens ;

VU le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la commune de Bassens ;

VU les PPRT (Plan de Prévention ds risques technologiques) des établissements DPA, FORESA et SIMOREP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trois mois du 13 avril au 13 juillet 2026 inclus sur le territoire de la commune de Bassens ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2026 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bassens et Saint-Louis-de-Montferrand ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 05 mars 2026 ;

VU l'avis du Service Risques et Gestion de Crise de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde du 07 mai 2025 ;

VU l'avis du Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde en date du 30 janvier 2026 complété les 16 et 18 février 2026 ;

VU l'avis de la CLE (Commission Locale de l'eau) du SAGE « Nappes profondes de Gironde » ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2026, de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 03 septembre 2026 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2026 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21, 22, 23, 28 et 30 juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les capacités autorisées,

CONSIDÉRANT la présence d'une SUP amiante au droit du site (zone anthropisée bétonnée) et le fait que l'installation et les bâtiments étaient existants au moment du dépôt du dossier d'autorisation environnementale (arrêté préfectoral d'enregistrement délivré en date du 18 juin 2020 et permis de construire accordés le 27 décembre 2019), certaines dispositions relatives aux plans adoptés postérieurement (PLU et PPRI) ou bien à l'inventaire faune/flore sont rendues inapplicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AZURA RECYCLAGE dont le siège social est au 18 avenue des Guerlandes, Zone Industrielle des Guerlandes 33 530 BASSENS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : Supérieure à 10 t/j	Broyeur ligne de conditionnement papiers cartons plastiques : 10 t/j Ligne de préparation des CSR comprenant 1 broyeur - capacité de production de 7 t/h soit 70 t/j Stocks déchets «refus de tri pour préparation de CSR» : 780 m^3 Fractions CSR préparées à expédier : 460 m^3 Fractions refus ligne CSR : 154 m^3 Total : 80 t/j	A
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1.Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Fractions issues de la ligne de tri mécanique des DNDAE : - Papiers cartons : 80 m^3 - Plastiques : 225 m^3 - Bois A et B : 365 m^3 Papiers cartons plastiques à compacter : 270 m^3 Papiers à broyer compacter : 80m^3 Balles papiers cartons : 930 m^3 Balles plastiques : 600m^3 Total : 2550 m3 Presse à balles : 560 t/j	E

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m^3.	Ligne de tri mécanique d'une capacité de : 200 t/j Déchets entrants en vrac : 105 m^3 DNDAE en attente de tri : 860 m^3 Résidus fines <30 mm : 60 m^3 Déchets de plâtres : 185 m^3 Fractions déchets ultimes restant en mélange : 105 m^3 Total : 1315 m^3	E
2710.2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initia de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur à 300 m^3	Nouveau volume de stockages des déchets non dangereux : 1260 m^3	E
2718.2	Installation de regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	Pas de modification Quantité de déchets dangereux <1 t	DC
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initia de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets dangereux (amiante/DTQD) et DEEE : comprise entre 1 et 7 t (non inclus)	DC
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à 'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : Supérieure ou égal à 100 m^2 mais inférieure à 1000 m^2	Déchets de métaux ferreux et non ferreux. Surface dédiée de stockage : 135 m^2	D

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Nomenclature loi sur l'eau

Le projet objet du présent arrêté est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
2.1.1.0	NC	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif. La charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales étant **inférieure à 12 kg de DBO5**	Dispositif d'assainissement non collectif pour 40 Équivalents Habitants, soit une charge brute de pollution organique maximale de 2,4 kg de DBO5.
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant **2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha**	Rejet d'eaux pluviales provenant d'une surface de 3,3 ha de surface active. Pas de surface d'écoulement interceptée par le projet.

Régimes : A (autorisation) ; D (déclaration) ; NC : non classé.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Bassens (Lieu-dit Bellerive)	0598, 0600, 0617 (en partie), 0683, 0425, 0253, 0692	AP

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface totale des parcelles est égale à 40 582 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées[1]

L'établissement comprend plusieurs bâtiments accueillants les équipements listés ci-dessous :

1. **Entrée du site :** portique de détection radioactivité et pont bascule ;
2. **Centre d'apports volontaires** pour les professionnels ;
3. **Bâtiment halle A** (5893 m²) :
   - ligne de tri mécanique des déchets en mélanges ;
   - une **zone de réception des déchets** ;
   - 3 zones d'entreposage ou **stockage temporaire** des déchets après réception ;
   - 16 casiers de **stockage temporaire** en sortie de la ligne de tri ;
   - 7 casiers de stockage aval **susceptibles de contenir des déchets**.
4. **Bâtiment halle B** (4177 m²) :
   - ligne de préparation des CSR ;
   - une **zone d'entreposage temporaire** amont a la ligne CSR (refus de la ligne de tri envoyé à la préparation CSR) ;
   - trois zones d'entreposage aval à la ligne CSR **susceptibles de contenir des déchets** pour le CSR à expédier (fraction < 50 et > 50 mm + fraction métaux/PVC) ;
   - presse à balle et pré-broyeur papier avec deux zones tampons papiers/ cartons/plastiques et papiers ;
   - une zone d'entreposage **susceptible de contenir** des balles de déchets papiers/cartons/plastiques.

1 Les notions de zone de réception de déchets, zone de stockage temporaire, zone d'immersion et zone susceptibles de contenir des déchets font référence aux définitions présente à **l'article 3 de l'arrêté du 06/06/2018 susvisé**.

5. **Bâtiment C :** atelier mécanique
6. **Bâtiment D :** locaux sociaux et bureaux

L'exploitation des installations est autorisée du lundi au samedi de 5 h à 23 h. Le dimanche, seuls les apports de déchets sont autorisés et de 6h à 20h.

En dehors de ces horaires, aucune activité n'est autorisée (y compris les réceptions et expéditions de déchets).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.5.1.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 7/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23/05/2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones

environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La déclaration est adressée sans délai sous forme dématérialisée via le site service-public suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939.

La télédéclaration précise les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport plus détaillé peut être demandé par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement portant sur les rapports d'incident ou d'accident, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prescrites dans le présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérifications annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les contrôles périodiques à effectuer sont **a minima** les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	en fonction des paramètres
9.2.3.	Autosurveillance des rejets aqueux	Semestrielle
9.2.5.	Mesures des niveaux sonores	Tous les 3 ans

En cas de réception de résultats non conformes aux valeurs limites d'émission prescrites dans le présent arrêté d'autorisation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai.

Dans tous les cas, les fréquences minimales de transmission ci-après sont à respecter :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
9.2.1.	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle
9.2.3. et 9.2.4	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Semestrielle
5.1.8.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Systèmes de traitement	Année de l'autorisation initiale
1	Ligne de tri mécanique des DNDAE	Cyclone et filtre à manche	2020
	Ligne de préparation des CSR	Cyclone et filtre à manche	2026

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en cm	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s sur fonctionnement moyen
Conduit n°1	7.45	125	55090 en Nm3/h ou 56979 m3/h à 20°C	10 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentrations instantanées en mg/Nm3	Flux horaire de coupure (kg/h)
Poussières, y compris particules fines	40	/
Composés organiques volatils (COV)	110	< 2 kg/h

Article 3.2.5. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur le rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence
Vitesse d'éjection	semestrielle
Poussières	semestrielle
COVT	semestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Réseau public	Bassens	4000 m^3 (1)

(1) cette valeur pourra être revue en fonction des besoins réelles en consommation du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des éléments permettant d'estimer sa consommation réelle.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

Article 4.1.4. Prévention du risque inondation

La zone d'exploitation étant située en zone submersible du PPRI de Bassens (cf. annexe du présent arrêté), l'exploitant met en place une procédure d'anticipation des crues incluant un suivi de l'outil de prévision « Vigicrues » : https://www.vigicrues.gouv.fr/

L'ensemble des moyens décrits au chapitre 1.1.13 du volet étude d'incidence (pages 24 à 32) du dossier d'autorisation est mis en œuvre par l'exploitant. En particulier les mesures suivantes sont mises en place :

- le plancher du bâtiment à usage de bureau sera situé à +2,5m/TN et de fait hors d'eau et au-dessus de la côte seuil de crue exceptionnelle de 5,25m NGF ;
- un mur étanche d'une hauteur supérieure à 1,5 m ceinturera le bâtiment A de tri des DNDAE, le bâtiment B de conditionnement des déchets papiers cartons, plastiques et préparation de CSR, le bâtiment C atelier mécanique, ainsi que toute la zone dédiée à la déchetterie professionnelle. Les 6 accès cette zone étanche seront pourvus d'un dispositif de fermetures étanches (barrière amovible) permettant de rester hors d'eau en cas de crue ;
- la totalité des déchets non dangereux non inertes seront placés dans les bâtiments d'exploitations lesquels seront placés hors d'eau compte tenu de la présence d'un mur étanche périphérique. Seuls les déchets inertes et non entraînables de verres, les gravats inertes et les sables de balayage situés dans les alvéoles Sud-Est seront positionnées à l'extérieur de la ceinture étanche ;
- la totalité des déchets et produit dangereux seront placés au sein de 2 armoires hautes fermées, l'une au sein de la déchetterie, la seconde au sein du bâtiment A eux-mêmes incluent dans la ceinture étanche aux inondations ;
- la cuve de GNR sera placée hors sol dans le bâtiment atelier mécanique inclue dans la ceinture étanche anti-inondation ;
- les équipements et coffrets de commandes électriques, pour ceux hors ceinture étanche seront placés au-dessus de la côte seuil de crue exceptionnelle de 5,25mNGF ;
- les évents (microstation) pour ceux hors ceinture étanche seront placés au-dessus de la côte seuil de crue exceptionnelle de 5,25mNGF ;
- la station de traitement des eaux usées sera placée hors sol avec mise en œuvre d'une cuvelage béton périphérique, permettant de placer les trappes de visite au-dessus de la côte seuil de crue exceptionnelle de 5,25mNGF ;
- les regards de visites des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures seront maintenus en position fermée et seront étanchés après chacune ouverture fermeture (entretient annuel), une procédure en ce sens sera transmise au prestataire en charge de leur entretien ;
- les bassins de rétentions d'eaux pluviales seront réalisés hors sol (parois d'1,5 m de hauteur) avec vannes d'obturation en sortie ;
- présence de clapet anti-retour au point de rejets des eaux pluviales ;
- en cas d'alerte de crue (cinétique lente), la mise en œuvre d'un protocole de mise en sécurité du site (consigne d'urgence). **La réalisation une fois par an d'un exercice de mise en œuvre de ce protocole.**

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées par le process (eaux pluviales ruisselantes sur les aires de stockage extérieures),
- eaux pluviales souillées par ruissellement sur les aires de circulation,
- eaux sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Article 4.3.6. Point de rejet au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**Sortie bassin étanche 1440 m³ – point n°1 :**
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=1420615.98 Y=4197314.35
Nature des effluents	Eaux pluviales du site + eaux la lavage + eaux de toitures
Débit journalier maximum (m³/j)	794 m³/j (addition des deux bassins de rétention eaux pluviales et eaux de toitures) *(1)*
Exutoire du rejet	Fossé des Guerlandes
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Garonne

(1) Surface active de 21150 m² + 12206 m² = 33356 m³

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes.

Point de prélèvement vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**Sortie bassin étanche 1440 m³ – point n°1 :**
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=1420531.53 Y=4197359.36
Nature des effluents	Eaux pluviales du site
Débit journalier maximum (m³/j)	535 m³/j (6,2 l/s) *(1)*
Exutoire du rejet	Bassin de rétention des eaux pluviales de 1440 m³ *(2)*
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur Hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Garonne

(1) Surface active de 21150 m²

(2) Par bassin des eaux pluviales, il est entendu le bassin de rétention de 1440 m³ récoltant les eaux pluviales ruisselantes sur les déchets ainsi que les eaux en provenance de l'aire de lavage du site et de la zone parking à proximité de l'exutoire des rejets gazeux du site (cyclofiltre et cheminée).

Point de prélèvement vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**Sortie bassin étanche 530 m³ - n°2 :**
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=1420531.25 Y=4197355.88
Nature des effluents	Eaux de toiture
Débit journalier maximum (m³/j)	259 m³/j *(1)*
Exutoire du rejet	Bassin de rétention des eaux de toiture de 530 m³
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Garonne

(1) Surface active de 12206 m²

Article 4.3.7.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

Article 4.4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Ces valeurs limites sont définies dans l'arrêté ministériel du 02

février 1998 susvisés aux articles 32 et 33. Des valeurs de débits sont fixés conformément à l'article 31 de ce même arrêté.

Point de prélevement n°1 (cf. repérage du rejet sous : Article 4.3.5.) :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l) – échantillon 24h
pH	/	5,5 - 8,5
Température	/	30°C
MES	1305	100
DCO	1314	125
DBO5 (*)	1313	100
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	30
Phosphore total (*)	1350	10
Hydrocarbures totaux	7009	10
Arsenic et ses composés (en As) (*)	1369	0,025
Cadmium et ses composés (*)	1388	0,025
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) (*)	1371	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu) (*)	1392	0,150
Mercure et ses composés (en Hg) (*)	1387	0,025
Nickel et ses composés (*)	1386	0,2
Plomb et ses composés (en Pb) (*)	1382	0,1
Zinc et ses composés (en Zn) (*)	1383	0,8
Cyanures libres	1084	0,1
Indice phenol	1440	0,3
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX) - 1760 (EOX)	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) – Benzo(a)pyrene (*)	1117	0,025
Somme Benzo(b)fluoranthene + Benzo(k)fluoranthène (*)	1115	

Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)	/	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	/	15

Une mesure des concentrations des différents polluants ci-dessus est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Il est donné à l'exploitant la possibilité d'abandonner la recherche des substances avec une étoile (*), précisées dans le tableau 3 ci-dessus, qui n'auront pas été détectées lors de la réalisation des trois premières campagnes d'analyses de rejets aqueux.

Article 4.4.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux de toitures

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Ces valeurs limites sont définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisés aux articles 32 et 33.

Point de prélèvement référencé n°2 (cf. repérage du rejet sous : Article 4.3.5.) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3.1 l/s , soit 11,1 m^3/h.

Article 4.4.2.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'Article 4.1.1. , sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure (*)	Fréquence de transmission
pH	/	/	Semestrielle	Une semaine à compter de la réception du rapport
Température	/	/	Semestrielle	
MES	1305	24 h asservi débit	Semestrielle	
DCO	1314	24 h asservi débit	Semestrielle	

DBO5	1313	24 h asservi débit	Semestrielle	d'analyse
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	24 h asservi débit	Semestrielle	
Phosphore total	1350	24 h asservi débit	Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	7009	24 h asservi débit	Semestrielle	
Métaux totaux	/	24 h asservi débit	Semestrielle	
Arsenic et ses composés (en As)	1369	24 h asservi débit	Semestrielle	
Cadmium et ses composés	1388	24 h asservi débit	Semestrielle	
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	24 h asservi débit	Semestrielle	
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	24 h asservi débit	Semestrielle	
Nickel et ses composés	1386	24 h asservi débit	Semestrielle	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	24 h asservi débit	Semestrielle	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	24 h asservi débit	Semestrielle	
Manganèse et composés (en Mn)(*)	1394	24 h asservi débit	Semestrielle	
Étain et ses composés (en Sn)	1380	24 h asservi débit	Semestrielle	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	24 h asservi débit	Semestrielle	
Chrome hexavalent et ses composés (en Cr6+)	1371	24 h asservi débit	Semestrielle	
Cyanures libres	1084	24 h asservi débit	Semestrielle	
Cyanures Totaux	1390	24 h asservi débit	Semestrielle	
Indice phenol	1440	24 h asservi débit	Semestrielle	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) - 1760 (EOX)	24 h asservi débit	Semestrielle	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) – Benzo(a)pyrene	1117	24 h asservi débit	Semestrielle	
Somme Benzo(b)fluoranthene + Benzo(k)fluoranthène	1115	24 h asservi débit	Semestrielle	
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	/	24 h asservi débit	Semestrielle	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	/	24 h asservi débit	Semestrielle	

(*) La périodicité de la mesure pourra être revu après deux ans d'analyses soit 4 mesures consécutives sur justification de la part de l'exploitant.

Une mesure des concentrations des différents polluants ci-dessus est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour le rejet au point n°1, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. En cas de rejets discontinus, un prélèvement sur la durée complète des rejets (ne pouvant excéder 24 h) est réalisé, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. L'échantillonnage devra être réalisé de façon à obtenir un échantillon moyen représentatif, constitué d'au moins 5 prélèvements. La mesure du volume déversé devra être enregistrée.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Il saisie à cet effet l'outil dématérialisé trackdéchets : https://trackdechets.beta.gouv.fr/

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants.

Typologie des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	
Déchets issus du système de traitement des eaux pluviales de ruissellement et aire de lavage des équipements de transports	Boues issue dus opérations d'hydrocurage (réseaux et décanteur/séparateur à hydrocarbure)
Déchets résultant du fonctionnement et de l'entretien des équipements de travail et équipements de transport	liquides usagées (huiles), de solides divers souillés (absorbants, chiffons, emballages, fûts)
Déchets non dangereux	
Résidus de tri	fractions de tri non valorisables issus du process de tri

	de l'usine
Déchets ménagers et assimilés (valorisables et ultime)	DMA

Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments B et C sont séparés par un mur EI 120. L'exploitant dispose des éléments justificatifs permettant de justifier ce point.

Article 7.3.2. Intervention des services de secours

Article 7.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ces dernières, au nombre de trois, sont représentées dans le plan en annexe du présent arrêté (entrée principale à l'Est, accès réservé au Nord Ouest et au Sud-Ouest).

Article 7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,

- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.4. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Article 7.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.3.6. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. **C'est en particulier le cas des équipements suivants : dépoussiéreur, évents avec cartouches filtrantes, écluse rotative, ventilateurs anti-déflagrants, cyclo-filtre.**

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.4.4. Procédure en cas de défaut de tri.

L'exploitant met en place, conformément à l'arrêt du 22 décembre 2023 susvisé :

- une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités ;
- une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les précautions à prendre pour la manutention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau constituées d'un volume unitaire de 450 m^3 (900 m^3 au total) avec un débit garanti de 390 m^3/h pour une période de 2 heures minimum en toute circonstance. Ces dernières sont munies de prise d'eau pompier normalisée DN100. Chaque réserve est pourvue de trois aires d'aspiration (dimension 4*8 m) ;
- Les deux bâtiments halles A et B sont pourvus respectivement de 9 et 8 robinets d'incendie armée (RIA) permettant d'atteindre tout point des deux bâtiments ;
- La zone d'apport volontaire et l'atelier mécanique sont pourvus chacun de 2 robinets d'incendie armée ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (réseaux de caméras thermique déclenchant une alarme sonore et, hors période ouvre, un appel téléphonique a une société d'astreinte chargée de prévenir le SDIS et l'exploitant) ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles ;

Pourront être utilisés **en complément** des moyens de défense interne :

- le bassin de réserve incendie n°178820 de 360 m^3 ;
- les poteaux d'incendie n°17757 de 90 m^3/h à 1 bar sur l'avenue des Guerlandes au Sud-Est, n°H7708 de 90 m^3/h et H7707 de 100 m^3/h sur la route de Saint Louis à l'Ouest et celui de 60 m^3/h à l'entrée du site.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LIGNE DE TRI DNDAE ET CSR

Article 8.1.1. Mesures de maîtrise des risques spécifiques aux lignes de tri

Des mesures spécifiques de maîtrises des risques sont appliqués afin de limiter le risque de propagation d'un incendie :

- la ligne de tri est isolée des déchets de type DNDAE entrants sur site :
  - présence d'un mur en blocs-béton de 80 cm sur 4 m de hauteur ;
  - distance de 8 m entre les déchets et les deux cribles vibrants.
- Les deux lignes sont pourvues de détecteur de flamme UV/IR positionné au droit des organes de tri mécanique (exemple : crible vibrant avec overband) et en sortie de cabine de tri manuelle ;
- Les deux lignes sont pourvues d'un dispositif d'arrosage / extinction au droit des organes de tri mécanique ;
- Les deux lignes sont pourvues de caméras thermiques et de détecteurs de fumées réparties au-dessus.

Article 8.1.2. Procédure de détection et de retrait des batteries du flux de déchets entrants

Une procédure est mise en place afin d'identifier les déchets électroniques susceptibles de contenir des batteries au droit de la zone des déchets en mélange en vue d'extraire ces dernières en amont du processus de tri automatisé.

Le personnel est formé à la mise en place effective de ces procédures.

Article 8.1.3. Cas des déchets entrants dans la composition du CSR (Combustibles solides de récupération)

Les métaux ferreux et non ferreux sont extraits des déchets entrants dans la composition du CSR.

Les matières plastiques ou les déchets pouvant contenir du chlore sont éliminés des déchets entrants dans la composition du CSR.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE (RUBRIQUES 2710-1 ET 2710-2)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et notamment du présent arrêté, les dispositions de la réglementation nationale (arrêtés ministériels susvisés) sont applicables aux installations existantes et relevant du présent arrêté et notamment les dispositions suivantes :

Article 8.2.1. ACCESSIBILITÉ

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les installations extérieures à la déchetterie ne sont pas accessibles depuis la déchetterie.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins.

Les plate-formes de déchargement des véhicules sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 8.2.2. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Article 8.2.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Article 8.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

CHAPITRE 8.3 DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 8.3.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé, en entrée de la déchetterie, d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 8.3.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ -EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif compétent :1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 9.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de XXX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de XXX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bassens et à la société AZURA RECYCLAGE.

Pour la Préfète de Bordeaux, délégation,
le Secrétaire Général

Bordeaux, le 21 SEP. 2026

La Préfète

François DRAPÉ

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 7

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 7

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 7

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 7

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement. 7

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 8

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 8

Article 1.2.2. Nomenclature loi sur l'eau 8

Article 1.2.3. Situation de l'établissement 8

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées 8

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 9

Article 1.3.1. Conformité 9

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 9

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité 9

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 9

Article 1.5.1. Porter à connaissance 9

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers 9

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement 9

Article 1.5.4. Changement d'exploitant 9

Article 1.5.5. Cessation d'activité 9

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION 10

Article 1.6.1. Réglementation applicable 10

Article 1.6.2. Respect des autres législations et règlementations 10

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 11

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 11

Article 2.1.1. Objectifs généraux 11

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. .11

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation 11

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 11

Article 2.2.1. Réserves de produits 11

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 11

Article 2.3.1. Propreté 11

Article 2.3.2. Esthétique 12

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS 12

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 12

Article 2.5.1. Déclaration et rapport 12

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 12

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance 12

Article 2.6.2. Mesures comparatives 12

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance 13

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 13

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 13

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION 13

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection 13

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 14

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 14

Article 3.1.1. Dispositions générales 14

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 15

Article 3.1.3. Odeurs 15

Article 3.1.4. Voies de circulation 15

Article 3.1.5. émissions diffuses et envols de poussières 15

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 15

Article 3.2.1. Dispositions générales 15

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées 16

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet 16

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques 16

Article 3.2.5. Respect des valeurs limites 17

Article 3.2.6. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des composés organiques volatils (COV) 17

Article 3.2.6.1. Plan de gestion des solvants (PGS) 17

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE 17

Article 3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses 17

Article 3.3.1.1. Autosurveillance des émissions par bilan 18

Article 3.3.1.2. Mesure « comparatives » 18

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 19

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 19

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau 19

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux 19

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 19

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation 19

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage 19

Article 4.1.4. Prescriptions en cas de sécheresse 19

Article 4.1.5. Prévention du risque inondation 19

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 19

Article 4.2.1. Dispositions générales 19

Article 4.2.2. Plan des réseaux 20

Article 4.2.3. Entretien et surveillance 20

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement 20

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux 20

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU 20

Article 4.3.1. Identification des effluents 20

Article 4.3.2. Collecte des effluents 20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement 21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet 21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 22
Article 4.3.6.1. Conception 22
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement 22
Article 4.3.6.3. Section de mesure 22
Article 4.3.6.4. Équipements 22
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 22
Article 4.4.1. Dispositions générales 23
Article 4.4.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective 23
Article 4.4.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel 23
Article 4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu 23
Article 4.4.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales 24
Article 4.4.2.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 24
CHAPITRE 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements 24
Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau 24
Article 4.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux 24
Article 4.5.3. Mesures comparatives 25
TITRE 5 DÉCHETS **25**
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion 25
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets 25
Article 5.1.2. Séparation des déchets 25
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 26
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement 26
Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement 26
Article 5.1.6. Transport 26
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement 26
Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets 27
Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets 27
Article 5.1.8.2. Déclaration 27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES **27**
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales 27
Article 6.1.1. Aménagements 27
Article 6.1.2. Véhicules et engins 28
Article 6.1.3. Appareils de communication 28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques 28
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence 28
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation 28
Article 6.2.3. Mesures des niveaux sonores 28

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS....29
Article 6.3.1. Vibrations....29
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES....29
Article 6.4.1. Émissions lumineuses....29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....29
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS....29
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS....29
Article 7.2.1. Localisation des risques....29
Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux....30
Article 7.2.3. Propreté de l'installation....30
Article 7.2.4. Contrôle des accès....30
Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement....30
Article 7.2.6. Étude de dangers....30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES....30
Article 7.3.1. Comportement au feu....30
Article 7.3.2. Intervention des services de secours....30
Article 7.3.2.1. Accessibilité....30
Article 7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation....30
Article 7.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site....31
Article 7.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins....31
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS....31
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles....31
Article 7.4.2. Installations électriques....31
Article 7.4.3. Ventilation des locaux....31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....32
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement....32
Article 7.5.2. Rétentions et confinement....32
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....33
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation....33
Article 7.6.2. Travaux....33
Article 7.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu....33
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements....33
Article 7.6.4. Consignes d'exploitation....33
Article 7.6.5. Interdiction de feux....34
Article 7.6.6. Formation du personnel....34
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....34
Article 7.7.1. Définition générale des moyens....34
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention....34
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse....34
Article 7.7.4. Consignes générales d'intervention....35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....35

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION PARTICULIÈRE QUI VA BIEN.....35
Article 8.1.1. Prescription qui va bien.....35
TITRE 9 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE.....35
CHAPITRE 9.1 NATURE DE LA DÉROGATION.....35
CHAPITRE 9.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION.....36
CHAPITRE 9.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....36
CHAPITRE 9.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE.....36
TITRE 10 - DÉFRICHEMENT.....36
CHAPITRE 10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....36
CHAPITRE 10.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....36
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION.....37
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....37
Article 11.1.2. Publicité.....37
Article 11.1.3. Exécution.....37

Annexe 1 – Plan détaillé du site et des stocks de déchets

Annexe 2 – Liste des déchets admis

DÉCHET	Code CED
Huiles et combustibles liquides usagés	
Huiles hydrauliques usagées	13 01 01* à 13 01 13*
Huiles moteurs usagées	13 02 01* à 13 02 08*
Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 01* à 130508*
Gasoil	13 07 01*
Emballage et déchets d'emballages	
Emballages en papier/carton	15 01 01
Emballages en matières plastiques	15 01 02
Emballages en bois	15 01 03
Emballages métalliques	15 01 04
Emballages composites	15 01 05
Emballages en mélange	15 01 06
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 02* à 15 02 03
Déchets non décrits ailleurs dans la liste	
Métaux ferreux	16 01 17
Métaux non ferreux	16 01 18
Matières plastiques	16 01 19
Verre	16 01 20
Accumulateurs au plomb	16 06 01*
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses*	16 10 01*
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.	16 02
Piles et accumulateurs	16 06
Déchets de construction et de démolition	
Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01 à 17 01 07
Bois	17 02 01
Verre	17 02 02
Plastiques	17 02 03
Cuivre, bronze, laiton	17 04 01
Aluminium	17 04 02
Plomb	17 04 03
Zinc	17 04 04
Fer et acier	17 04 05
Étain	17 04 06
Métaux en mélange	17 04 07
Câbles autres que 17 04 10	17 04 11
Matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 05*
Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	17 08 02
Autres déchets de construction et de démolition	17 09
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	
Papier et carton	19 12 01

Métaux ferreux	19 12 02
Métaux non ferreux	19 12 03
Matières plastiques et caoutchouc	19 12 04
Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	19 12 07
déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 01 à 19 12 12
Déchets municipaux y compris collectées séparément	
Papiers/cartons	20 01 01
Verre	20 01 02
Textiles	20 01 11
Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	20 01 27
Détergents contenant des substances dangereuses	20 01 29
Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33
Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.	20 01 36
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38
Matières plastiques	20 01 39
Métaux	20 01 40
Déchets biodégradables	20 02 01
Terres et pierres	20 02 02
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Déchets encombrants	20 03 07

Annexe 3 – Plan des zones a risque du PPRI de la ville de Bassens

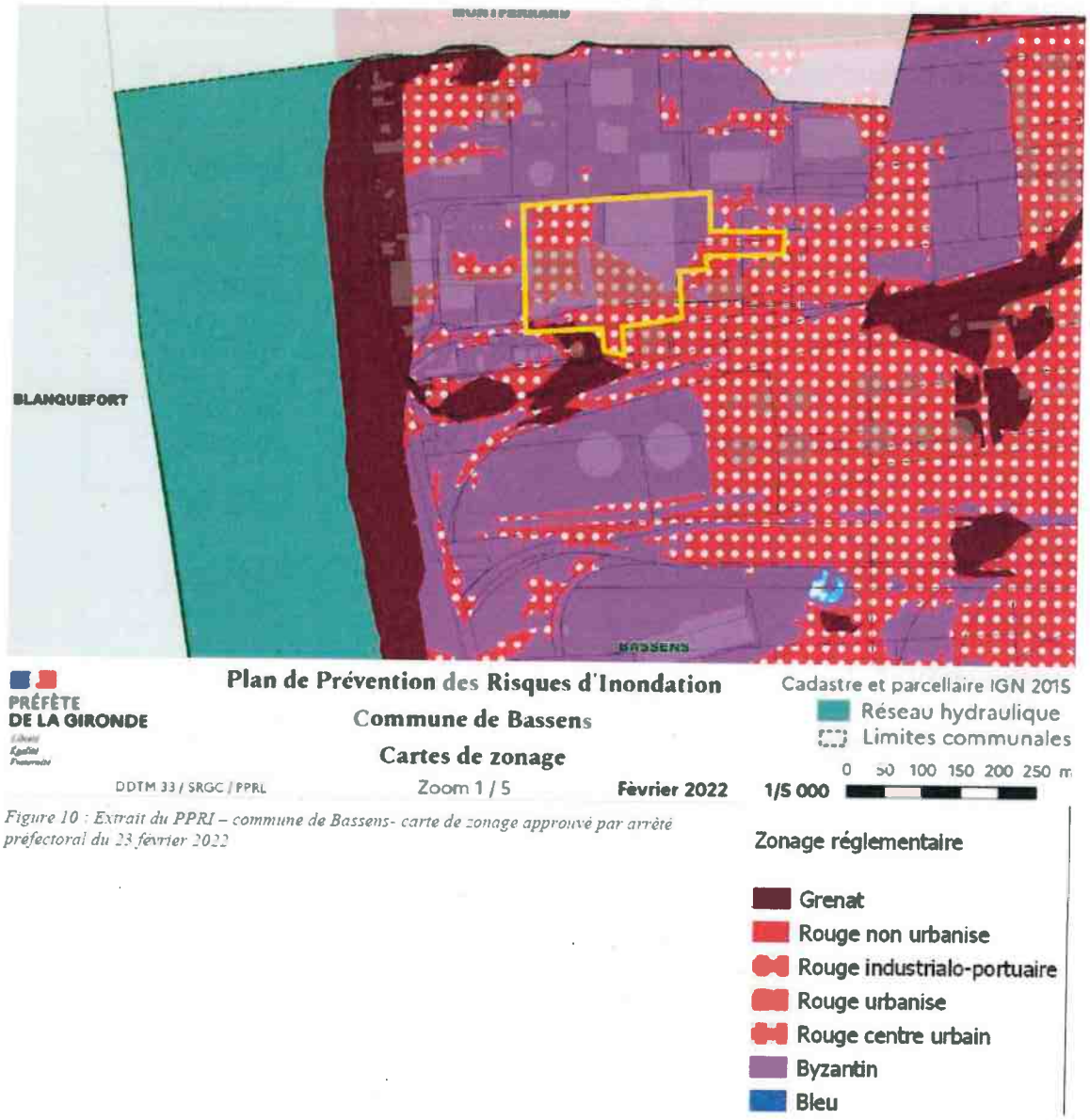

Figure 10 : Extrait du PPRI – commune de Bassens- carte de zonage approuvé par arrêté préfectoral du 23 février 2022

La plateforme où se situe le site d'AZURA est située en zones :

- byzantine qui correspond à un aléa modéré ou faible ;
- rouge qui correspond à un aléa fort.

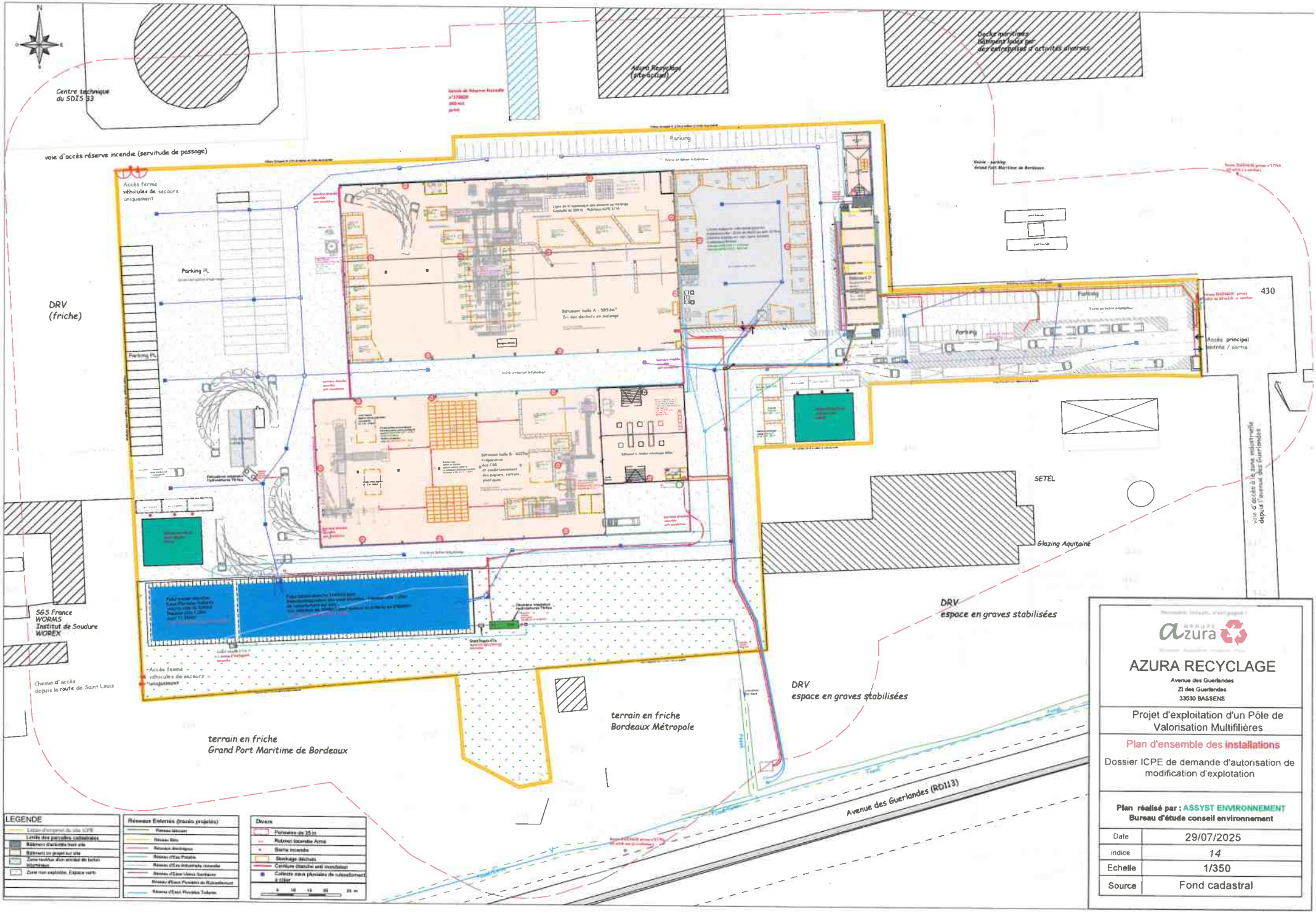

azura

AZURA RECYCLAGE

Avenue des Guerlandes
ZI des Guerlandes
33530 BASSENS

Projet d'exploitation d'un Pôle de Valorisation Multifilières

Plan d'ensemble des installations

Dossier ICPE de demande d'autorisation de modification d'exploitation

Plan réalisé par : ASSYST ENVIRONNEMENT
Bureau d'étude conseil environnement

Date	29/07/2025
indice	14
Echelle	1/350
Source	Fond cadastral